



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale des Finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pôle gestion fiscale – Division des affaires juridiques  
3 rue de la charité  
69268 LYON CEDEX 02  
Téléphone : 04 72 40 84 00  
Mél. : drfip69.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

### POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Thi Phuong BURGIARD  
Mél. : thi-phuong.burgiard@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 2024-282

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
3 RUE DE LA CHARITÉ  
69268 LYON CEDEX 02

MADAME LA PRESIDENTE  
ASSOCIATION LIRE AU VILLAGE  
CHEZ MME LONTSI CLEMENCE  
2 ALLEE SERGUEI PARADJANOV  
69100 VILLEURBANNE

Lyon, le 07/10/2024

Objet : Rescrit fiscal L 80 C du livre des procédures fiscales - Mécénat

Madame,

Par une demande de recréat fiscal reçue le 18 Juin 2024, vous avez sollicité la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne, Rhône-Alpes et du département du Rhône pour savoir si l'association LIRE AU VILLAGE peut être reconnue d'intérêt général, et bénéficier du dispositif du mécénat dans le cadre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts lui permettant de délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs et ouvrant droit aux réductions d'impôt.

### 1. Présentation de l'association

À l'appui de votre demande et suite à la demande d'informations complémentaires du 12 août 2024 et du 04 octobre 2024, vous avez notamment communiqué :

- le questionnaire de recréat fiscal
- les statuts de l'association du 24 septembre 2023
- les informations complémentaires
- le budget prévisionnel 2024-2025
- le rapport d'activité 2023-2024

Créée en 2023 et fondée sur les principes de partage et d'égalité en matière d'éducation, l'association LIRE AU VILLAGE s'engage à donner le goût de la lecture et d'écriture auprès des populations défavorisées ou handicapées en France et au Cameroun.

Concrètement, l'association mène des :

Activités à titre permanent

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme n'ait pas de caractère lucratif, et que sa gestion soit désintéressée, selon les critères qui ont été précisés par la doctrine administrative publiée au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, consultable sur "impots.gouv.fr", et d'autre part qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle. Cette notion a été commentée par l'administration fiscale (BOFiP-ImPôts réf- BOI-IR-RICI-250-20-20120912, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912).

Sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale. En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable.

Les actions d'urgence sont conduites afin de faire face à des catastrophes présentant un caractère imprévisible et ponctuel, et ce, quelle qu'en soit la cause. Il peut ainsi s'agir :

- de catastrophes naturelles (telles que sécheresse, inondations, séismes, raz-de-marée, tempêtes, éruptions volcaniques, etc.) ;
- de catastrophes technologiques occasionnant de graves conséquences pour les populations (telles que des explosions dans le cadre d'un établissement industriel, dysfonctionnement d'une centrale nucléaire, etc.) ;
- de faits de guerre ;
- de famines.

Les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ont pour objet principal :

- de répondre aux besoins sanitaires des populations en détresse : lutte contre la mortalité infantile, fourniture de soins élémentaires, recherche scientifique et programmes d'action développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies, accès à l'eau ;
- de fournir aux populations concernées des aides permettant d'améliorer les conditions de leur hébergement ;
- de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale : actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant, alphabétisation, scolarisation, ainsi que les actions en faveur des personnes en situation de handicap.

En appui de ces actions, sont également assimilées à des actions humanitaires, dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable, les actions de développement (dépenses de formation professionnelle, mise en place d'une formation universitaire locale, fourniture de bétail, d'outils ou aides à leur acquisition, etc.) permettant l'amorçage d'une activité autonome locale de nature à enclencher une amélioration de la situation des populations. Toutefois, seules sont éligibles les actions de développement constituant un élément indissociable des autres actions humanitaires entreprises et concourant au développement social des populations en situation de détresse ou de

L'association a tenu des activités en France et au Cameroun, dans un village dénommé Bangang pour les activités majeures en 2024.

La création des bibliothèques scolaires présente un caractère non lucratif.

L'organisation des ateliers de lecture et d'écriture et des événements littéraires en vue de vulgarisation de la richesse de langue française ont également un caractère non lucratif.

### 3.3/ Au regard des activités exercées et de la notion de cercle restreint de personnes

Selon les éléments fournis, les bénéficiaires des activités sont les populations défavorisées ou handicapés des villes Auvergne-Rhône-Alpes, Ile de France et du Cameroun qui n'ont pas accès aux livres.

Dans ces conditions, l'association s'adresse à un cercle non limité de personnes.

Dès lors que sa gestion est désintéressée, ses activités non lucratives et son fonctionnement au profit d'un cercle non limité de personnes, il peut être conclu que l'association LIRE AU VILLAGE revêt le caractère d'intérêt général.

### 3.4/ Au regard de l'éligibilité des activités au régime fiscal du mécénat, et notamment sur le caractère humanitaire sur la diffusion de la culture française et de la langue française (BOFIP-BOI-IR-RICI-250 10-20-10-20121001)

La doctrine administrative précise que les organismes ayant un caractère humanitaire sont ceux dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables, par la fourniture gratuite de repas, ou en favorisant leur logement ou par la fourniture gratuite de soins.

Sont éligibles, les dons et versements au profit d'organismes respectant les conditions de territorialité (CF § 3 de ce courrier) et dont le siège et les activités sont dirigées depuis la France ou dans l'espace européen.

Ainsi, selon les informations fournies dans le courriel du 04/10/2024, il apparaît que l'activité de l'association LIRE AU VILLAGE sont bien réalisées et pilotées depuis la France avec un relais au Cameroun. L'association présente donc un caractère humanitaire.

Dès lors que l'association, à travers diverses initiatives et programmes, a pour objectif de donner le goût de la lecture et de l'écriture auprès des populations défavorisées ou handicapés, de mettre en place des environnements propices à l'exploration de la passion des jeunes pour les mots, leur permettant ainsi de s'ouvrir au monde depuis leur lieu de vie, il peut être considéré qu'elle revêt un caractère humanitaire.

Par ailleurs, la doctrine administrative BOFIP (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20170510 §300) apportent les précisions suivantes sur la diffusion de la culture et de la langue française à l'étranger :

Cette décision n'est opposable à l'administration qu'au regard de la description faite. Par suite, s'il s'avérait que l'activité réelle de l'organisme était différente de celle décrite dans la demande, alors ce rescrit perdrait toute sa portée et ne pourrait être opposé à l'administration.

**5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue ;
- ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques  
et par délégation,

  
Didier SOUMAGNE  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

« L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs. Toutes les informations sont sur : [www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-reçus](http://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-reçus) »